



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 65 du 12 mai 2021

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité du 06 mai 2021, du logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 69 route de Sainte-Luce à Nantes (44 300), référence cadastrale : parcelle BC section n°744.

Arrêté préfectoral du 06 mai 2021, portant sur le risque de chute de personne et la dangerosité de l'installation électrique dans le logement sis 15 rue de l'Asile à VERTOU (44 120) occupé par Madame JORNAL.

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité signé le 06 mai 21, dans le local sous comble (lot n°28) situé porte gauche au 4ème et dernier étage de l'immeuble sis 4 rue des Garennes à Nantes (44 100).

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant sur la désignation des membres de la mission d'enquête arboriculture du 26 mai 2021 dans le cadre des calamités agricoles.

Arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant sur la désignation des membres de la mission d'enquête viticulture du jeudi 3 juin 2021 dans le cadre des calamités agricoles.

Ordre du jour de la CDAC du 26 mai 2021.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0095 du 10 mai 2021 portant autorisation de pêches de sauvegarde sur les marais du bassin versant Brière-Brivet.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/0090 du 10 mai 2021 portant autorisation de pêche de sauvegarde dans le cadre de travaux de reconfiguration du site Pierre Constant à Saint-Malo-de-Guersac.

DPJJ – Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant extension de l'autorisation du Service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Accompagnement Educatif et Social de Loire-Atlantique (Adaes44) à Nantes.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de M. Bertrand Le TALLUDEC, responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes (SPFE Nantes 2), en date du 10 mai 2021.

ONACVG – Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Arrêté n° 44/021/009 de l'ONACVG de Loire-Atlantique du 11 mai 2021 portant attribution à titre définitif d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à M. Eugène BARRETEAU.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 66-2021 du 11 mai 2021 portant modification temporaire d'une partie du côté piste sur l'aérodrome de Nantes Atlantique.

Arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A83.

Arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur les autoroutes A83/A87 (échangeur autoroutier).

Arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A87.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet, en date du 11 mai 2021.

Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 69 route de Sainte-Luce à Nantes (44 300), référence cadastrale : parcelle BC section n°744

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 3 février 2021, pris en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, prescrivant la cessation de l'utilisation dangereuse des lieux en tant qu'habitation dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 69 route de Sainte-Luce à Nantes (44 300), référence cadastrale : parcelle BC section n°744, dès la notification de l'arrêté ;
- VU** le rapport du Directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 26 janvier 2021 ;
- VU** le courrier du 23 mars 2021 lançant la procédure contradictoire, adressé à Monsieur Missoum BOUARICHA lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois ;
- VU** l'absence de réponse en date du 29 avril 2021 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

CONSIDERANT le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune de Nantes en date du 26 janvier 2021 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Absence de ventilation générale et permanente du logement ;
- Présence d'entrées d'air parasites ;
- Présence d'infiltrations d'eau et de fuites d'eau ;
- Présence de moisissures en quantité importante et sur une surface totale > 3m² ;
- Mauvais état des surfaces (sols, murs, plafonds) ;
- Mauvaise évacuation des eaux usées ;
- Installation électrique non sécurisée ;
- Présence éventuelle d'un risque d'exposition à l'amiante ou autres fibres minérales.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies et notamment les problèmes broncho-pulmonaires, irritations des muqueuses et des yeux et inconfort thermique ;
- Risque d'électrocution, incendie, brûlure voire décès.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 69 route de Sainte-Luce à Nantes (44 300), référence cadastrale : parcelle BC section n°744, Monsieur Missoum BOUARICHA, né le 22/07/1952 en Algérie (91) et domicilié 8 rue de Madrid à Nantes (44 000) est tenu de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes :

- assurer une ventilation générale et permanente du logement ;
- supprimer les entrées d'air inutiles afin d'assurer une ventilation cohérente du logement ;
- supprimer les causes des infiltrations d'eau et des fuites d'eau ;
- rechercher la cause des moisissures, y remédier de façon efficace et durable et assurer la désinfection du logement ;
- mettre en œuvre toutes mesures pour une remise en état pérenne de toutes les surfaces du logement ;
- assurer une évacuation conforme des eaux usées, sans risque pour les occupants ;
- mettre en sécurité l'installation électrique ;
- faire réaliser un diagnostic technique amiante et le cas échéant, réaliser les travaux indiqués par le professionnel.

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 69 route de Sainte-Luce à Nantes (44 300), référence cadastrale : parcelle BC section n°744 est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Article 3 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants du logement, à savoir à :

- Madame Ouardia BOURIAN, Monsieur Hassan FARAH et leurs 2 enfants.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Nantes, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République de Nantes, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

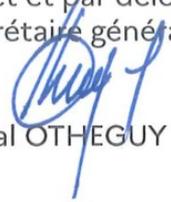
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 mai 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'[article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'[article L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Arrêté préfectoral portant sur le risque de chute de personne et la dangerosité de l'installation électrique dans le logement sis 15 rue de l'Asile à VERTOU (44 120) occupé par Madame JORNAL

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 30 avril 2021 évaluant dans le logement situé au n° 15 rue de l'Asile à VERTOU (44 120)– références cadastrales AC 278, occupé par Madame Véronica JORNAL, son compagnon et leurs enfants, propriété de Madame Marie Josèphe BOUDAUD et de Monsieur Michel BOUDAUD, domiciliés au 25 rue de l'Asile à VERTOU (44 120), les désordres suivants :

- L'absence de garde corps sur les fenêtres des deux chambres donnant sur la rue à l'étage ;
- La dangerosité du garde-corps de la chambre donnant sur le jardin à l'étage ;
- L'insuffisance de la hauteur du garde-corps au niveau du palier à l'étage ;
- Une installation électrique dangereuse en raison de :
 - la présence d'une prise de courant inversée dans la cuisine (phase/ neutre) ;
 - l'absence de différentiel de sensibilité appropriée ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'incendie, d'électrocution et/ou d'électrisation, et des risques de chute et de blessure de personne ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Marie Joséphe BOUDAUD et Monsieur Michel BOUDAUD, domiciliés au 25 rue de l'Asile à VERTOU (44 120) propriétaire bailleur du logement situé 15 rue de l'Asile à VERTOU (44 120) – références cadastrales AC 278 sont mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Supprimer le risque de chute et de blessure de personne à l'étage au niveau des trois fenêtres ainsi qu'au niveau du garde-corps de l'escalier.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Vertou à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

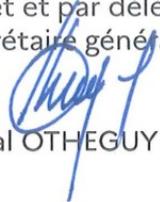
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Vertou, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 mai 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté de traitement de l'insalubrité dans le local sous comble (lot n°28) situé porte gauche au 4^{ème} et dernier étage de l'immeuble sis 4 rue des Garennes à Nantes (44 100).

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport du Directeur du service communal d'hygiène et de santé de la Mairie de Nantes, du 19/03/2021 ;
- VU** le courrier du 1^{er} avril 2021 lançant la procédure contradictoire, adressé à Madame Marie-Caroline et Monsieur Antoine HAMON, domiciliés au 33 impasse Julien 44 300 - NANTES, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans le délai de 15 jours suivant la notification du courrier.
- VU** l'absence de réponse en date du 05/05/2021 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

CONSIDERANT le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune de Nantes en date du 19/03/2021, constatant que cet immeuble constitue un danger improprie à l'habitation du fait de sa nature ou de sa configuration, constituant un danger pour la santé ou la sécurité physique des occupants, compte tenu des désordres suivants :

- Local sous combles ;
- Absence d'une pièce principale avec une surface minimale de 9 m² sous une hauteur de plafond de 2,20 m minimum ;
- Absence de ventilation générale et permanente ;
- Absence de WC conforme à la réglementation ;
- Revêtements muraux dégradés dans la salle de bains et la cuisine.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires,
- Risques d'atteintes à la santé mentale,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sous comble situé porte gauche au 4^{ème} étage de l'immeuble sis 4 rue des Garennes à Nantes (44 100) , référence cadastrale : HX 100, lot n°28, Madame Marie-Caroline VINET, née le 10/06/1981 et Antoine HAMON, né le 15/08/1981 et domiciliés 33 impasse Julien 44 300 - NANTES sont tenus de réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes :

- cessation de mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation et procéder au relogement des occupants dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté,

Article 2 - Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues d'assurer le relogement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles doivent également avoir informé les services du préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants, dans un délai **de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré le relogement définitif des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants du local à savoir à Madame Cheyenne MERER

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Nantes, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République de Nantes, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

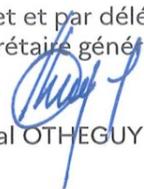
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de NANTES, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 mai 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'[article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'[article L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté portant sur la désignation des membres de la mission d'enquête arboriculture du mercredi 26 mai 2021 dans la cadre des calamités agricoles

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** les articles L.361-1 à 21 du code rural et de la pêche maritime, organisant le régime de garantie contre les calamités agricoles ;
- VU** la demande présentée par la Fédération des Vins de Nantes, le syndicat des vignerons indépendants, la Chambre d'agriculture de la Loire Atlantique, les Jeunes Agriculteurs de la Loire-atlantique, le SDPF44, la FNSEA 44, la MSA, le 29 avril 2021;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Une mission d'enquête est constituée afin de recueillir les informations nécessaires au constat et à l'évaluation des pertes de récoltes et de fonds subies par les arboriculteurs du département lors de l'épisode de gel du 4 avril 2021 au 3 mai 2021.

ARTICLE 2 : Cette mission est constituée de :

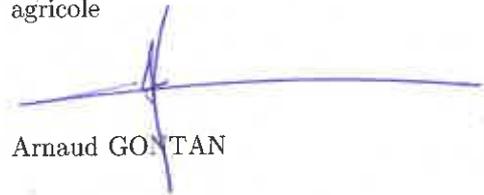
- M. Arnaud GONTAN, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- M. Gaëtan LUZET membre élu représentant le Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique, arboriculteur à Belligné;
- M. Laurent BURGEVIN, arboriculteur à La Basse Hardouillère - Vair sur Loire, sinistré plus modérément.

ARTICLE 3 : La mission effectuera des visites sur un échantillon d'exploitations touchées par l'épisode de gel en vue d'estimer les pertes de récoltes. Un rapport d'enquête sera rendu dans un délai de deux mois après la mission d'enquête.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 Mai 2021,

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le DDTM et par subdélégation, le chef du service économie agricole


Arnaud GONTAN



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté portant sur la désignation des membres de la mission d'enquête viticulture
du jeudi 3 juin 2021 dans la cadre des calamités agricoles**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** les articles L.361-1 à 21 du code rural et de la pêche maritime, organisant le régime de garantie contre les calamités agricoles ;
- VU** la demande présentée par la Fédération des Vins de Nantes, le syndicat des vignerons indépendants, la Chambre d'agriculture de la Loire Atlantique, les Jeunes Agriculteurs de la Loire-atlantique, le SDPF44, la FNSEA 44, la MSA, le 29 avril 2021;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral de subdélégation du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Une mission d'enquête est constituée afin de recueillir les informations nécessaires au constat et à l'évaluation des pertes de récoltes et de fonds subies par les viticulteurs du département lors de l'épisode de gel du 4 avril au 3 mai 2021.

ARTICLE 2 : Cette mission est constituée de :

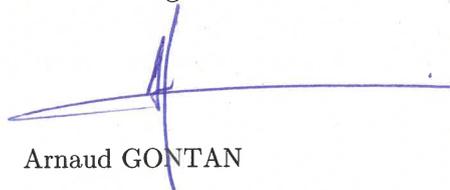
- M. Arnaud GONTAN, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Mme Carmen SUTEAU, membre élu représentant le Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique, viticultrice à Barbechat;
- M. Romain COUILLAUD, viticulteur non sinistré à La Potardière – Le Loroux Bottereau ;
- À titre d'expert, Mme Angelina DELAVERGNE, responsable territoire Vignoble Nantais à la Chambre d'agriculture, M. Alain TRETON, chef de service viticulture et maraîchage à la Chambre d'agriculture.

ARTICLE 3 : La mission effectuera des visites sur un échantillon d'exploitations touchées par l'épisode de gel en vue d'estimer les pertes de récoltes. Un rapport d'enquête sera rendu dans un délai de deux mois après la mission d'enquête.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 Mai 2021,

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Pour le DDTM et par subdélégation, le Chef du Service
Économie Agricole



Arnaud GONTAN

Nantes, le 03/05/2021

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du mercredi 26 mai 2021

à la DDTM 44 (salle 821)

(Présidente : Mme Nadine CHAÏB)

ORDRE DU JOUR

A 9h30 - Dossier N° 21-320 :

Extension d'un Drive à l'enseigne E. LECLERC, à Ancenis – Saint-Géréon,

A partir de 10h15 – Dossier N°21-319 :

Modification substantielle sur AEC n° 19-282 du 28 mars 2019, à la Hirtais, à Sainte-Anne-sur-Brivet.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2021/SEE/0095

portant autorisation de pêches de sauvegarde sur les marais du bassin versant Brière Brivet

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436- pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande d'autorisation de pêches de sauvegarde présentée par le syndicat du bassin versant du Brivet en date du 22 avril 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 28 avril 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 avril 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 23 avril 2021 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 12 avril 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 36
Mél : ddtm-see-biodiversite@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation porte sur la réalisation de pêches de sauvegarde sur les marais du bassin versant Brière Brivet.

Ces opérations sont réalisées dans le but de déplacer les poissons liés :

- à la réalisation de la gestion estivale qui consiste à effectuer un apport d'eau salée en vue de lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
- à la réalisation de travaux de curage des canaux du bassin versant Brière-Brivet.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le syndicat du bassin versant du Brivet (SBVB) est autorisé à capturer et transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

est désigné, en tant que responsable des opérations :

M. PROVOST Eric Président du SBVB

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

| | |
|------------------------|---|
| M. LOUSSOUARN Albin | technicien SBVB |
| Mme MALGOGNE Justine | responsable de pôle milieux aquatiques SBVB |
| Mme SIMON Oriane | chargé de mission SBVB |
| M. ROTUREAU Mattis | technicien SBVB |
| M. HERAULT Emmanuel | technicien SBVB |
| M. FOURE Albéric | agent technique SBVB |
| M. PINCON Yann | agent technique SBVB |
| M. BASLEY Julien | agent technique SBVB |
| M. DAMIEN Jean-Patrice | chargé de mission parc naturel régional de Brière |

L'intervention de personnel agent du syndicat mixte du parc naturel de Brière, de personnel agent du syndicat du bassin versant du Brivet et de personnel stagiaire ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables de l'exécution matérielle.

Le personnel chargé des opérations doit respecter les directives gouvernementales et règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

| | | |
|---|--|---|
| Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr | Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr | Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr |
|---|--|---|

Afin d'éviter le stress du poisson durant la gestion estivale et avant les travaux de curage, les pêches de sauvegarde sont réalisées pendant des périodes propices à la manipulation des poissons, tôt le matin pour échapper aux fortes chaleurs.

Elles sont effectuées rapidement au moyen des matériels et procédés cités à l'article 7.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable pour la durée du contrat territorial eau soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation de pêches de sauvegarde est valable sur l'ensemble des marais du bassin versant Brière - Brivet.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Les opérations sont effectuées en pêche passive au moyen de filets (sennes) et d'épuisettes.

Afin de ne pas affaiblir le poisson, les passages de senne se font de manière successive pour ne pas capturer trop de poissons au moment des levées.

Les opérateurs, s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants, bassins oxygénés si besoin).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Sous réserve que son état sanitaire le permette, les poissons capturés vivants sont transférés dans les canaux et fossés limitrophes non impactés par les opérations à l'aide de moyens de transports appropriés cités à l'article 7 du présent arrêté.

Le syndicat du bassin versant du Brivet doit s'assurer que la réintroduction des poissons dans le milieu aquatique (canaux et fossés) se fasse dans les meilleures conditions hydrologiques.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora,) sont détruites et non remises à l'eau.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer; au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **10 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS



Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Loire-Atlantique,
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurrs citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2021/SEE/0090

portant autorisation de pêche de sauvegarde dans le cadre de travaux de reconfiguration
du site Pierre Constant à Saint-Malo-de-Guersac

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436- pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande d'autorisation de pêche de sauvegarde présentée par le syndicat mixte du parc naturel régional de Brière en date du 15 avril 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 20 avril 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 avril 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 20 avril 2021 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 12 avril 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation porte sur la réalisation de pêches de sauvegarde sur le site Pierre Constant situé dans la réserve naturelle régionale « marais de Brière » sur le territoire de la commune de Saint-Malo-de-Guersac.

Ces opérations sont réalisées dans le cadre de travaux de curage ayant pour but de reconfigurer et de réaménager le site Pierre Constant.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le syndicat mixte du parc naturel régional de Brière est autorisé à capturer et transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

| | |
|------------------------|---|
| M. MARQUET Matthieu | Personnel pnr Brière |
| Mme PETIT Alice | Personnel pnr Brière |
| M. DAMIEN Jean Patrice | Personnel pnr Brière |
| M. LEJAS Damien | Maitre d'oeuvre du projet (ECR Environnement) |

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

| | |
|-----------------|---|
| M. HARDY Bruno | Personnel chargé de l'exécution matérielle – RNR Brière |
| M. HARDY Julien | Personnel chargé de l'exécution matérielle – RNR Brière |

L'intervention de personnel agent du syndicat mixte du parc naturel de Brière, de personnel agent du syndicat du bassin versant du Brivet, de personnel bénévole et de salariés de l'entreprise SARL CAMBRE ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations.

Le personnel chargé des opérations doit respecter les directives gouvernementales et règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

| | | |
|---|--|---|
| Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr | Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr | Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr |
|---|--|---|

Le syndicat mixte du parc naturel de Brière doit privilégier l'échappement naturel des espèces piscicoles avant la mise en œuvre des matériels et/ou engins destinés aux travaux de curage.

Les pêches de sauvegarde sont réalisées pendant des périodes propices à la manipulation des poissons, tôt le matin afin d'éviter les fortes chaleurs

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 11 mai au 30 novembre 2021.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation de pêches de sauvegarde est valable sur le site Pierre Constant situé sur le territoire de la commune de Saint-Malo-de-Guersac.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche passive au moyen de filets, d'épuisettes et de nasses anguillères.

Afin de ne pas affaiblir le poisson, les passages de filet se font de manière successive pour ne pas capturer trop de poissons au moment des levées.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants, bassins oxygénés si besoin)

Article 8 : Destination du poisson capturé

Sous réserve que son état sanitaire le permette, les poissons capturés vivants sont transférés dans les canaux et fossés limitrophes à l'aide de moyens de transports appropriés citées à l'article 7 du présent arrêté.

Le syndicat mixte du parc naturel de Brière doit s'assurer que la réintroduction des poissons dans le milieu aquatique (canaux et fossés) se fasse dans les meilleures conditions hydrologiques.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora,) sont détruites et non remises à l'eau.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Saint-Malo-de-Guersac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le

10 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et
par subdélégation,
la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Loire-Atlantique,
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la
protection judiciaire de la jeunesse
Grand Ouest**

**Arrêté préfectoral portant extension de l'autorisation du Service de Réparation Pénale géré par
l'Association Départementale d'Accompagnement Éducatif et Social de Loire-Atlantique
(Adaes44) à Nantes**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret du 29 janvier 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 portant autorisation de création d'un service de réparation pénale géré par l'Association d'action éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant habilitation d'un service de réparation pénale géré par l'Association d'action éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de création d'un service de réparation pénale géré par l'Association d'action éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 portant cession de l'autorisation du service de réparation pénale de l'Association d'action éducative de Loire-Atlantique à l'Association Départementale d'Accompagnement Éducatif et Social de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

CONSIDÉRANT que l'extension de 64 mesures est inférieure au seuil fixé à 30% par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et ne nécessite donc pas une procédure d'appel à projet ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire Grand Ouest par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Départementale d'Accompagnement Éducatif et Social de Loire-Atlantique (Adaes44), sise quai François Mitterrand – 44921 Nantes Cedex, est autorisée à étendre la capacité du service de réparation pénale, sis quai François Mitterrand – 44921 Nantes Cedex de 216 à 280 mesures annuelles. Le service assure l'exercice de mesures de réparation pénale confiées par les magistrats, concernant des filles ou des garçons, âgés de 10 à 18 ans, au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 3 : Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 AVR. 2021

Le préfet

Didier MARTIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M UZUREAU Laurent**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme MARAIS Charlotte**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite de 10 000 €,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €,

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BARBELETTE Lucie
- BERNARD, Laurence
- BERTHIER, Catherine
- CHOURAQUI, Armand
- DIDIER, Barbara
- DOLL Marylin
- DOUET Véronique
- DUHAMEL, Catherine
- EHRISMANN, Catherine
- GAILLARD, Isabelle
- GILIBERT Sandra
- HINTERLANG Clémence
- LARZUL Cassandra
- LE BRUN, Marie-CLaire
- OILLIC, Carole
- PADELLEC, Fabienne
- PLATEAU, Sylviane
- PRIEURE, Sylvie
- RANNOU Guénolé
- VALTON, Monique

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite de 2 000 €,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 2 000 €,

aux agents des finances publiques de catégorie **C** désignés ci-après :

- BARRIER Isabelle
- BOTHOREL Damien
- CHIPAN Alexandra
- CLAPIER Johan
- COLLIAUX Charlotte
- CROUE Arielle
- CASSIN Elodie
- DESQUESNES Steve
- DESVILETTES Valérie
- DURET Magali
- ESNAULT Johann
- FARGUES Jean-Baptiste
- FENEROL Catherine
- FURIC Annie
- GENETAY Anthony
- GOURDON Sylvie
- KERROS Loïc
- LARTIGUE Gilles
- MAINGUY Sylvie
- MOISON Christian
- NERRIERE Christelle
- PAQUEREAU-CLEQUIN Simon
- PERRAUD Alain
- PIVETEAU Vincent
- STRUGEON Florent
- TALON Charline
- THOLOGNAT Raymonde
- TINTELIN Jacqueline
- VIOLIN Pascale
- WATTEBLED David

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique



A.....NANTES....., le.....12/05/2021

Bertrand LE TALLUDEC

Le comptable, responsable du service de publicité
foncière et de l'enregistrement de Nantes 2

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECISION N° 44/021/009

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 6 mai 2021 formulée par Monsieur BARRETEAU Eugène, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire-Atlantique en date du 22 avril 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° **5943312** est attribuée à **titre définitif** à compter de la présente décision :

Monsieur BARRETEAU Eugène
né le 16 janvier 1940
à Vue (44)
domicilié au 22 rue des Lavandières – Le Clion sur Mer – 44210 PORNIC

Article 2

La directrice du service départemental de l'ONACVG de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Nantes, le

Le préfet

11 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet


Jérôme LE COMTE



Service interministériel régional des
affaires civiles, économiques, de
défense et de la protection civile
Réf : CABINET/SIRACEDPC/66-2021

**Arrêté portant modification d'une partie du côté piste
sur l'aérodrome de Nantes Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU les règlements européens et les textes prévus en application ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de déclassement temporaire du 15 avril 2021 de l'aérodrome de Nantes Atlantique (AGO) ;

VU l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO) en date du 03 mai 2021 ;

SUR proposition du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'exploitant s'engage à assurer une surveillance permanente de la nouvelle limite temporaire entre le « côté ville » et le « côté piste » pendant toute la durée du déclassement.

ARTICLE 2 : Durant la période de chantier, prévue du mercredi 19 mai au mardi 15 juin 2021, la zone devra être délimitée par des cloisons de chantier toute hauteur modifiant les limites du côté ville et du côté piste, conformément au plan annexé.

ARTICLE 3 : La zone ne devra être accessible qu'aux personnes autorisées par l'exploitant d'aérodrome aux heures ouvrables du chantier (H24 du lundi au vendredi).

ARTICLE 4 : Les personnes accédant à la zone de chantier devront être titulaires d'un titre de circulation valide et devront faire l'objet d'une inspection filtrage avant d'accéder au côté piste.

ARTICLE 5 : Lors de la mise en place des cloisons temporaires ainsi que lors de leur enlèvement, une surveillance permanente devra être assurée par l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 6 : Une surveillance régulière de l'intégrité du dispositif devra être assurée par l'exploitant d'aérodrome durant toute la période du chantier (lors des patrouilles journalières du prestataire de sûreté).

ARTICLE 7 : A la fin du chantier et lors du retour à la configuration initiale, une vérification de la zone concernée devra être réalisée par l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 8 : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pendant la durée du déclassement afin d'assurer le respect du certificat de sécurité aéroportuaire de l'aérodrome de Nantes.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le délégué Pays de la Loire auprès de l'aviation civile Ouest, le responsable de la brigade de gendarmerie du transport aérien de Nantes et le directeur inter-départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

9 MAI 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

L'échelle du plan n'est garantie que pour une impression à 100% - Format A3

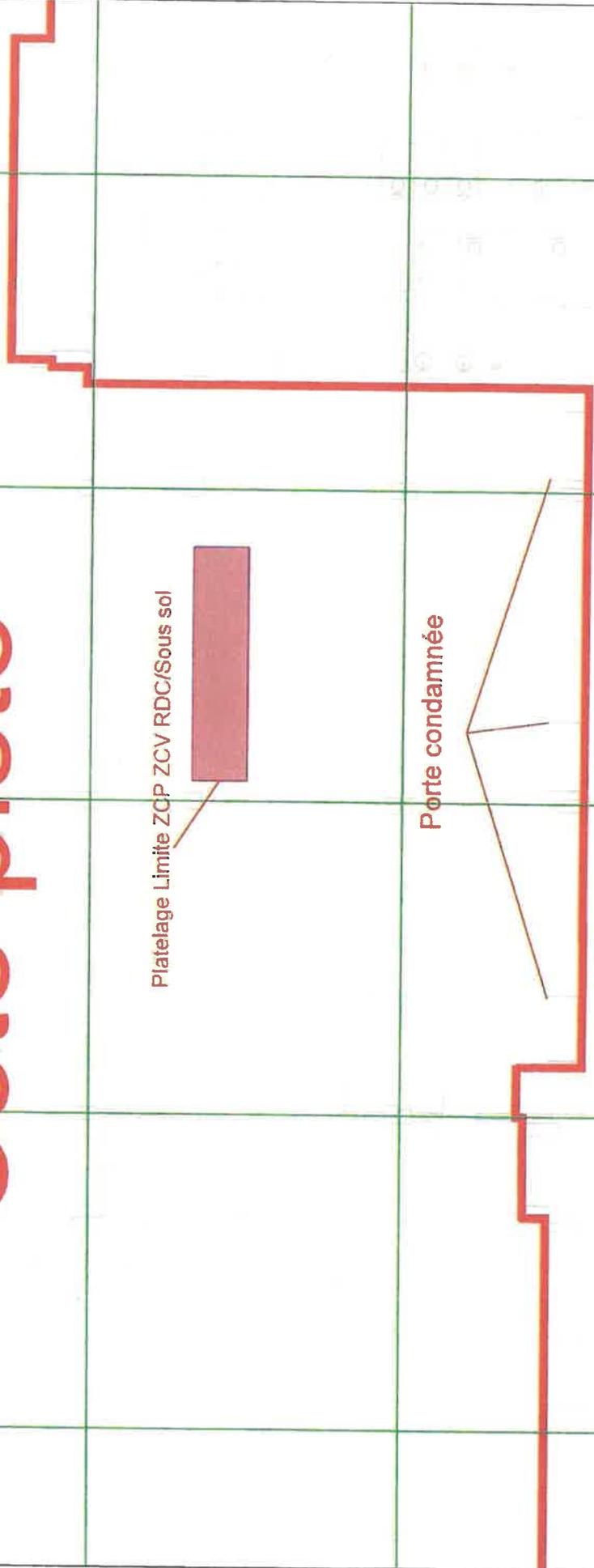
Coté piste

Platelage Limite ZCP ZCV RDC/Sous sol



Porte condamnée

Coté Ville



Nouvelle limite ZP / ZR a partir du 18/05/2021 soir ou 19/05/2021 matin

Etabli par : Sixte Morat
Direction des Services Techniques
Tél. : 02 40 84 95 79
@ : s.morat@nantes.aeroport.fr

Aéroport Nantes-Maine Mervé



Phase :

-

Intégration EDS Standard 3

Sous sol zone Groupe de banque

Code Projet :

D P 18-002

Echelle :

1/100

Indice :

0

Date :

08/04/2021

Plan n° :

3/3

Plan de phasage
Futur Limite ZCP / ZCV



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur les autoroutes A83 /A87 (échangeur autoroutier)

VU le code de la route, notamment les article R 421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L. 122-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-25 du 16 février 2021 relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédés à la société VINCI-ASF ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément, réunie en visioconférence le 13 avril 2021, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A83 et A87 à la Société du Sud de la France (VINCI-ASF) ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les entreprises dont les noms figurent ci-après, sont agréées en qualité de dépanneur véhicules légers sur les autoroutes A83/A87 (échangeur autoroutier), pour une période de cinq ans, à compter du 6 juin 2021 et jusqu'au 5 juin 2026.

.../...

| Secteur d'intervention | Nom des dépanneurs |
|---|------------------------------------|
| Autoroute A83 - secteur 3 du PK 41,625 au PK 54,000 | -Garage DAVID - Garage BONNIERE |
| Autoroute A87 – secteur 3 du PK 89,904 au PK 106,400 | - Garage DES LILAS |

Article 2 : La société ASF est chargée de conclure les contrats avec l'entreprise de dépannage sélectionnée dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

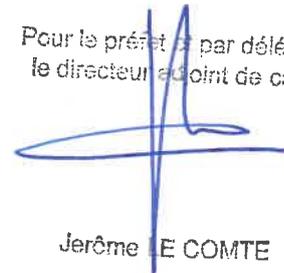
Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 -Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire et du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général du réseau ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 MAI 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A83

VU le code de la route, notamment les article R 421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L. 122-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-25 du 16 février 2021 relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédés à la société VINCI-ASF ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément, réunie en visioconférence le 13 avril 2021, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A83 et A87 à la Société du Sud de la France (VINCI-ASF) ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les entreprises dont les noms figurent ci-après, sont agréées en qualité de dépanneur véhicules légers sur l'autoroute A83, pour une période de cinq ans, à compter du 6 juin 2021 et jusqu'au 5 juin 2026.

.../...

| Secteur d'intervention | Nom des dépanneurs |
|--|--|
| Secteur 1 du PK 00,000 au PK 18,015 | - Garage PLUCHON - Garage BOSSIS |
| Secteur 2 du PK 18,015 au PK 41,625 | -Garage DAVID - Garage BOUYER - Garage ED |
| Secteur 4 du PK 54,000 au PK 81,220 | - Garage PAYNEAU -Garage BLANDINEAU -Garage RIPAUD |

Article 2 : La société ASF est chargée de conclure les contrats avec l'entreprise de dépannage sélectionnée dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

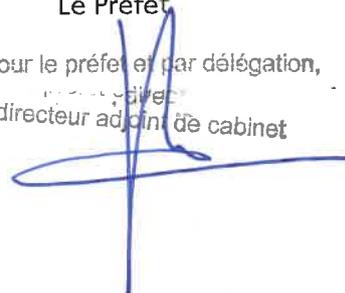
Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 -Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire et du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général du réseau ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 MAI 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A87

VU le code de la route, notamment les articles R 421-10 et R 422-5 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L. 122-1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-25 du 16 février 2021 relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédés à la société VINCI-ASF ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément, réunie en visioconférence le 13 avril 2021, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A83 et A87 à la Société du Sud de la France (VINCI-ASF) ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entreprises dont les noms figurent ci-après, sont agréées en qualité de dépanneur véhicules légers sur l'autoroute A87, pour une période de cinq ans, à compter du 6 juin 2021 et jusqu'au 5 juin 2026.

.../...

| Secteur d'intervention | Nom des dépanneurs |
|--|---|
| Secteur 5 du PK 67,102 au PK 89,904 | -Garage DAVID - Garage HECKA - Garage CAILLET |
| Secteur 6 du PK 106,400 au PK 128,264 | - Garage PEPANN'AUTO YONNAIS -Garage MOUSSEAU |

Article 2 : La société ASF est chargée de conclure les contrats avec l'entreprise de dépannage sélectionnée dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex - pour un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

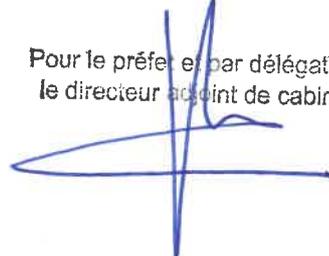
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4 -Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire et du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général du réseau ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 MAI 2021**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



**Arrêté portant délégation de signature à
M. Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L241-3-2 et son article R241-17 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur du directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DRAPÉ, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, délégation est donnée à M. Jérôme LE COMTE, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de cabinet et des sécurités à la préfecture de la région Pays de la Loire, préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet :

- toutes correspondances administratives dans le domaine d'attribution du cabinet à l'exclusion de celles adressées aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers départementaux qui sont réservées à la signature du préfet ;

- les décisions administratives relevant des attributions du cabinet définies par les arrêtés préfectoraux portant organisation des services en vigueur, à l'exception des décisions prévues à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation accordée à l'article 1^{er}, les décisions suivantes :

- les arrêtés réglementaires ;
- les circulaires aux maires ;

- les décisions relatives au déclenchement des plans de secours ou de défense ;
- les décisions d'hospitalisation sans consentement ;
- les propositions de distinctions honorifiques dans les ordres nationaux ;
- le contentieux des décisions relevant du cabinet ;
- les décisions relatives au fonds interministériel de prévention de la délinquance, aux habilitations des travaux d'intérêts généraux ;
- les demandes de forces mobiles ainsi que les décisions d'octroi de la force publique dans le cadre des expulsions ;
- les arrêtés de fermeture de débits de boissons ;
- la nomination des membres de commissions administratives.

ARTICLE 3 :

Bureau du cabinet et de la représentation de l'Etat

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DRAPÉ ou de M. Jérôme LE COMTE, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, dont les demandes d'enquêtes ou de renseignements formulés auprès des administrations, des chefs de service et des maires, notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative défavorable, à la fonctionnaire ci-dessous désignée :

- Mme Sonja BERRY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet et de la représentation de l'État,
- Mme Céline PROVOST, technicienne supérieure du développement durable, adjointe au chef de bureau ;

Bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DRAPÉ ou de M. Jérôme LE COMTE, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, dont les demandes d'enquêtes ou de renseignements formulés auprès des administrations, des chefs de service et des maires, notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative défavorable, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Lucie CARLIER, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité,
- Mme Agnès LECAMP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;

Au titre des missions de proximité liées aux droits à conduire

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DRAPÉ ou de M. Jérôme LE COMTE, délégation de signature est également donnée dans le cadre de ces missions, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Lucie CARLIER, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité, et, en cas d'absence ou d'empêchement à :
- Mme Agnès LECAMP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

- Mme Rachel LARDY-ROBIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

- Pour les arrondissements de Nantes et de Châteaubriant-Ancenis :

- ⇒ Les mesures administratives consécutives à un avis médical d'un médecin agréé ou de la commission médicale des permis de conduire ou de la commission départementale d'appel
- ⇒ Les décisions relatives aux recours gracieux suite à mesures administratives consécutives à un examen médical de la commission médicale des permis de conduire
- ⇒ Les suspensions du permis de conduire français et les interdictions temporaires de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le cadre des articles L 224-2 à L 224-9 du code de la route
- ⇒ Les décisions d'interdiction de délivrance des permis de conduire pour les conducteurs ayant commis des infractions, en application de l'article L.224.7 du code de la route
- ⇒ Les décisions rapportant une décision de suspension du permis de conduire
- ⇒ Les décisions de retrait des permis de conduire obtenus frauduleusement ou irrégulièrement (A. 8 janvier 1999 art. 10)
- ⇒ Les saisines des autorités de police ou de gendarmerie pour les conducteurs n'ayant pas restitué leur titre annulé ou suspendu
- ⇒ Les décisions de reconstitution de points du permis de conduire suite à stage de sensibilisation à la sécurité routière

- Dans l'ensemble du département de la Loire-Atlantique

- ⇒ Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules en application de l'article L.325.1.2 du code de la route et les décisions de sortie des véhicules mis en fourrière sur l'arrondissement de Nantes 3/7
- ⇒ Les décisions relatives aux recours devant la commission départementale d'appel (commission médicale)
- ⇒ Les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département dans le cadre des articles du code de la route L 224-2 à L 224-9 lors des permanences assurées par le service
- ⇒ Les arrêtés portant agrément et décisions de refus d'agrément pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière
- ⇒ Les convocations des sections spécialisées de la commission départementale de la sécurité routière concernant les établissements de la conduite, établissements organisant les stages de sensibilisation à la sécurité routière et fourrières
- ⇒ Les agréments des médecins membres des commissions médicales primaires et d'appel
- ⇒ Les conventions des partenaires (auto-écoles, centres de sensibilisation à la sécurité routière) pour utiliser le module ECCA ou CSSR de l'application FAETON, céder à titre gratuit un numériseur, utiliser le service du centre de traitement des numérisations
- ⇒ Les états liquidatifs des dépenses et certifications conformes pour service fait et pièces comptables relatives à l'activité du bureau ;
- ⇒ les attestations pour exercer les fonctions d'accompagnateur pour l'apprentissage de la conduite à titre non-onéreux (arrêté ministériel du 16 juillet 2013)

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DRAPÉ ou M. Jérôme LE COMTE, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, pour les actes, formalités et documents ne comportant pas de pouvoir de décision, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- M. Marc ANDRÉ, attaché principal d'administration de l'État, chef de service, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
- Mme Hélène KERJAN, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de service.

Service régional de la communication interministérielle

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DRAPÉ ou M. Jérôme LE COMTE, délégation de signature est également donnée dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Nathalie CHAMPLONG, agent contractuelle de catégorie A, chef de service, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
- M. Étienne MAURE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de service.

Service des polices administratives de sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DRAPÉ ou M. Jérôme LE COMTE, délégation de signature est également donnée à :

- M. Philippe CARAPEZZI, attaché d'administration hors classe de l'État, chef du service des polices administratives de sécurité, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
 - Mme Hélène FRÉTIGNÉ, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service des polices administratives de sécurité
- dans la limite de leurs attributions, et plus précisément :

En matière d'armes à feu

les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme à feu

- les récépissés de déclaration d'acquisition et de détention d'arme à feu
- la délivrance de cartes européennes d'arme à feu
- les lettres d'information relatives aux inscriptions au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA)
- les arrêtés de remise provisoires, de remises définitives et de restitution d'armes à feu
- les arrêtés de dessaisissement d'armes à feu
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus, de suspension et de retrait, d'agrément d'armurier
- les arrêtés d'autorisation, de refus, de suspension et de retrait d'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail d'armes à feu
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de port d'arme des convoyeurs de fonds

En matière de réglementation aérienne

- les récépissés de déclaration pour un vol d'aéronef télépiloté circulant sans personne à bord et les décisions de refus d'autorisation d'un vol d'aéronef télépiloté circulant sans personne à bord
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de dérogation pour le vol d'aéronef télépiloté circulant sans personne à bord (s (nuit, hauteurs, etc.)

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- les arrêtés de création et de renouvellement de zones d'interdiction temporaire de survol et de zones réglementées temporaires de survol
- les arrêtés d'autorisation de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol pour les avions et hélicoptères
- les arrêtés d'habilitation, de renouvellement, de refus et de retrait d'habilitation des pilotes à utiliser une hélisurface ou une hélistation
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de prises de vues aériennes dans le spectre invisible
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation temporaire d'exploitation d'une structure (plate-forme, hélisurface)
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation permanentes d'exploitation structure (plate-forme, hélisurface)
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation des manifestations aériennes

En matière de manifestations sportives

- les récépissés de déclaration pour les randonnées, les compétitions sportives, les compétitions motorisées sur circuit homologué
- les arrêtés d'autorisation, de refus et de retrait d'autorisation pour les compétitions motorisées sur circuit non homologué
- les arrêtés d'homologation, de refus et de retrait d'homologation de circuit
- les récépissés de déclaration pour l'ouverture d'établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (balls traps)
- la présidence des réunions relevant de la section relative aux manifestations sportives de la commission départementale de sécurité routière

En matière de réglementation sur les établissements recevant du public

- la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- la présidence de la commission d'arrondissement de Nantes pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- la présidence des visites avant ouverture et des visites de réception de travaux des établissements recevant du public

En matière de réglementation de la police municipale

- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des agents de police municipale et des assistants temporaires de police municipale
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions par une commune
- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation des agents de police municipale à porter une arme
- la délivrance de cartes professionnelles aux agents de police municipale
- les décisions d'habilitation et les décisions de retrait d'habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes-champêtres à consulter les informations issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV) et du système national des permis de conduire (SNPC)

En matière de sûreté aérienne

- les arrêtés de refus, de suspension et de retrait d'habilitation des agents à accéder aux zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus, de suspension et de retrait d'agrément des agents de sûreté aéroportuaire chargé de l'inspection filtrage

En matière de sûreté portuaire

- les arrêtés d'habilitation, de renouvellement, de refus et de retrait d'habilitation pour l'accès permanent aux zones d'accès restreint des ports
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des agents chargés des visites de sûreté

En matière de réglementations diverses

- les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de refus et de retrait d'autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des centres de formation à la sécurité incendie et secours à la personne (SSIAP)
- les récépissés de déclaration pour l'utilisation d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des artificiers
- les décisions d'autorisation et de refus d'autorisation de lâchers de lanternes ou de ballons
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément gardes particuliers (chasse et pêche, bois et forêts)
- les arrêtés constatant l'aptitude technique de la personne qui souhaite exercer les fonctions de garde particulier et les décisions de refus
- les arrêtés d'agrément, de renouvellement, de refus et de retrait d'agrément des agents verbalisateurs des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage
- les arrêtés d'habilitation, de renouvellement, de refus et de retrait d'habilitation des agents de collectivités territoriales pour relever les infractions au code de la santé publique
- les arrêtés d'autorisation de circulation des petits trains touristiques

Et, pour chacune de ces décisions, les lettres engageant une procédure contradictoire préalables à une décision de retrait ou de refus d'autorisation, d'habilitation ou d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARAPEZZI et Mme Hélène FRÉTIGNÉ, délégation de signature est également donnée, dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires désignés ci-dessous :

- M. Marc VANACKER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour :
 - la présidence de la commission d'arrondissement de Nantes pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
 - la présidence des visites avant ouverture et des visites de réception de travaux des établissements recevant du public de la compétence de la commission d'arrondissement de Nantes
- M. Claude-Michel HERVOUET, secrétaire administratif de classe normale pour :
 - les récépissés de déclaration pour un vol d'aéronef télépiloté circulant sans personne à bord.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme LE COMTE, et en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, à Mme Sonja BERRY, à Mme Céline PROVOST, aux fins de signer les cartes de stationnement pour les personnes handicapées déposées auprès du service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 :

Afin d'assurer la continuité de l'action de l'État dans le département de la Loire-Atlantique en matière de sécurité routière, dans le cadre des permanences préfectorales, délégation de signature est donnée, en l'absence de M. François DRAPÉ ou de M. Jérôme LE COMTE, à :

- Marc ANDRÉ, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC)
- Hélène KERJAN, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du SIRACED-PC
- Nicolas LE BRUN, attaché, chargé de mission au SIRACED-PC
- Lucie CARLIER attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité
- Rachel LARDY-ROBIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de l'unité droits à conduire
- Sonja BERRY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet et de la représentation de l'État
- Etienne DESTOUCHES, Attaché, chargé de mission

à l'effet de signer les actes suivants sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique :

- Les décisions de suspension du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le cadre des articles du code de la route L 224-2 à L 224-9 dans le cadre des permanences assurées par le service
- Les saisines des autorités de police ou de gendarmerie pour les conducteurs n'ayant pas restitué leur titre annulé ou suspendu
- Les décisions rapportant une décision de suspension du permis de conduire

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Jérôme LE COMTE, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissement et les sous-préfets chargés de mission, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 MAI 2021

LE PRÉFET

Didier MARTIN